

VD_GERICHTE ZQ22.020541 vom 3. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.020541

FR: VD_GERICHTE ZQ22.020541 du 3 août 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ22.020541 del 3 agosto 2022

Erwägungen

E. 2

à l'initiative de la décision sur opposition en date du 03.02.2022

E. 2.1

Afin que je puisse constater la responsabilité individuelle de toutes les personnes qui gèrent mon dossier, je vous demande de bien vouloir accepter de me communiquer l'identité de la ou des personnes à l'initiative des décisions qui me portent griefs à savoir (je parle de la ou des personnes à l'initiative des procédures, c'est-à-dire, qui ont demandé les examens qui me font griefs et je ne parle pas des personnes signataires des actes. Car les personnes signataires ne pouvaient pas entrer en matière si elles n'avaient pas été sollicitées en amont par un ou des initiateurs, à savoir, mon conseiller ORP ? mon / ma gestionnaire de dossier CCH ?) : 1. à l'initiative de ma première suspension de droits à l'indemnisation

E. 3

à l'initiative de l'examen de mon aptitude au placement

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 360 consid. 5b). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2, 122 V 157 consid. 1a). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2, 125 V 193 consid. 2 ; TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2).

E. 5

a) En l'occurrence, la caisse intimée a considéré que le recourant avait commis une faute vis-à-vis de l'assurance-chômage en résiliant lui-même son contrat de travail avec la société D. _____ SA pour le 30 septembre 2021 sans avoir été préalablement assuré d'avoir une

- 9 - bourse. Les explications de l'intéressé n'établissaient pas que la continuation des rapports de travail avec l'employeur précité était inexigible de sa part. Sur opposition, la

caisse a confirmé la suspension prononcée dans son principe mais en la réduisant toutefois à dix-sept jours, ceci afin de tenir compte du gain moyen réalisé auprès d'A._____ SA par l'assuré. Ce dernier soutient à l'inverse que son comportement n'est pas constitutif d'une faute, ou alors tout au plus d'une faute légère. A cet effet, il reproche à la caisse intimée de ne pas démontrer en quoi la perspective d'octroi d'une bourse d'étude de l'OCBE ne constitue pas un « motif valable » d'abandon d'un emploi « au sens de l'art. 45 al. 4 LACI ». Il ajoute que ses ennuis de santé, liés au cumul de ses trois activités qui l'ont rendu malade, s'opposaient à la continuation de son emploi chez D._____ SA qui n'était plus convenable à sa situation personnelle. b) Il est constant, et non contesté en l'espèce, que le recourant a lui-même résilié son contrat de travail le liant à D._____ SA pour le 30 septembre 2021. S'agissant de la seconde condition cumulative requise pour l'application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, il convient de constater que le recourant a démissionné de son emploi chez D._____ SA sans s'être assuré, au préalable, d'une décision positive de l'office compétent pour sa bourse d'études. Enfin, concernant la troisième condition cumulative requise pour l'application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, en lien avec la démission de son poste de manutentionnaire auprès de D._____ SA avec effet au 30 septembre 2021, le recourant ne démontre pas qu'une circonstance se soit opposée à la poursuite des rapports de travail en question. Il fait valoir des problèmes de santé qui ne lui permettraient pas de travailler comme il l'a fait à côté de ses études universitaires, mais ne les établit aucunement ; il n'a en effet pas rendu le questionnaire médical destiné aux caisses de chômage en cas de démission pour raison de santé, ni produit aucun certificat médical dans ce sens. Reste au dossier uniquement une attestation de l'employeur du 6 décembre 2021 certifiant

- 10 - de la maladie du recourant du 22 au 30 septembre 2021 mais sans autres précisions. Il convient d'observer encore que le Service de l'emploi, Division juridique, a, par décision du 6 janvier 2022, reconnu l'intéressé apte au placement à 50 % dès le 3 décembre 2021. Par ailleurs, le contrat de travail du 3 juillet 2020, dans sa rubrique « 4 Jours et horaires de travail », mentionnait expressément la possibilité pour le recourant de ne pas « accepter le travail proposé si [il était] déjà occupé à un autre travail auxiliaire dans une autre entreprise concurrente ou non ». A côté de ses études, le recourant travaillait comme auxiliaire auprès des entreprises D._____ SA et A._____ SA ; sans aucun horaire fixe de convenu, il incombait par conséquent à l'intéressé de refuser des heures de travail afin d'être en mesure de concilier vie professionnelle et études. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, aucune circonstance ne s'opposait à la poursuite de ses rapports de travail chez D._____ SA. Pour le reste, l'email du 9 septembre 2021 « sécurité du personnel tri du 86 et service réception en général » et qui n'a pas reçu de suite de la part de l'ex-employeur, ne change rien à tout ce qui précède. c) Compte tenu de la nature du contrat de travail de durée indéterminée le liant à la société D._____ SA, le recourant était parfaitement en mesure de maintenir sa relation de travail le temps de l'octroi d'une bourse d'études. Comme l'a retenu la caisse intimée dans sa décision sur opposition, en anticipant, l'intéressé a manifestement pris le risque de se retrouver au chômage en cas de décision négative, ce qui a finalement été le cas. On peut admettre que, sans l'assurance-chômage, un homme raisonnable placé dans la même situation que le recourant n'aurait vraisemblablement pas quitté son poste de manière anticipée, de sorte que c'est à juste titre qu'une sanction a été prononcée par la caisse intimée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. a LACI.

E. 6

La sanction étant confirmée dans son principe, reste à en examiner la quotité.

- 11 - a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a). Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid. 4.1 ; 130 V 125 consid. 3.3.3 ; TF 8C_756/2020 du 3 août 2021 consid. 3.2.1). Il est donc possible exceptionnellement, si les circonstances particulières le justifient, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à trente et un jours. Toutefois, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (TF 8C_756/2020 précité consid. 3.2.1, et les références). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3). b) En l'espèce, il n'existe aucun motif justifiant de s'écarter de la présomption de l'art. 45 al. 4 let. a OACI, selon laquelle l'abandon d'un

- 12 - emploi convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi constitue une faute grave. En suspendant le droit pour une durée de dix-sept jours, en se basant sur une suspension de trente et un jours puis en la réduisant proportionnellement pour tenir compte du fait que l'assuré exerçait deux emplois et n'en avait résilié qu'un seul, la quotité de la suspension est appropriée au cas d'espèce et elle ne prête dès lors pas flanc à la critique.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 avril 2022 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.